
LE POINT DU JOUR,
OU
RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille
à l'Assemblée Nationale.

N^o. CLXX.

Du Dimanche 27 Décembre 1789.

Séance de Jeudi soir.

CETTE séance a été peu intéressante. Elle a commencé par le don patriotique de 3000 livres, fait par la commune de Morel.

M. de Gouvi d'Arci, qui a annoncé les deux députés porteurs de ce don, a profité de cette occasion pour dénoncer de nouveau le ministre de la marine. « J'ai eu l'honneur, le 2 de ce mois, a-t-il dit, de prendre en présence de la nation un engagement solennel. Je viens vous prier de vouloir bien fixer le jour après les fêtes, qu'il vous plaira d'accorder une audience entière pour entendre la dénonciation du ministre de la marine, & la lecture de toutes les preuves & pièces justificatives que nous sommes chargés de présenter à l'assemblée nationale au nom de nos commettans.

» Pour éviter, s'il est possible, dans une cause aussi importante, que des papiers ministériels ne travestissent mes paroles, comme certains l'ont déjà fait, & ne me fassent dire précisément le contraire de ce que j'aurois dit, je demande permission de déposer par écrit sur le bureau ces quatre mots, qui contiennent la requête que j'ai l'honneur de vous présenter. »

Quelques voix ont crié à l'ordre ; le dépôt annoncé n'a pas été fait & l'assemblée n'a rien ordonné sur cet objet.

Une dame qui veut être inconnue, a donné 20 mille

Tome V.

V.

livres , formant le tiers d'une rente de 60,000 livres qui lui est due par l'état , & 80,000 livres qui lui sont dues des arrérages de cette rente.

M. Coroller de Moustier a offert ensuite un don patriotique de la ville du Port-Louis. « Cette ville , a-t-il dit , qui n'est peuplée que de vieux militaires & de marins retirés sans fortune , auroit donné de grandes sommes si elle n'avoit consulté que son patriotisme ; mais elle a fait de grands efforts pour vous offrir celle de 947 livres. Les jeunes citoyens nationaux de cette ville , ont ouvert les premiers une caisse patriotique pour obtenir cette somme. Les officiers & soldats du bataillon auxiliaire des colonies me chargent de vous offrir la somme de 2250 liv.

Les officiers & soldats du premier bataillon de Bassigni , y joignent la somme de 3,600 livres.

M. Coroller a déposé sur le bureau sept lettres de change passées à son ordre , pour la somme de 7,147 liv. en ajoutant que le bataillon auxiliaire des colonies ne s'est pas borné à offrir la somme de 2,250 livres , & qu'une partie de ce bataillon employé au service du port de l'Orient , a versé dans la caisse patriotique de cette ville , une autre somme de 1,190 liv. » Quel exemple , disoit M. Coroller , ces braves guerriers ne donnent-ils pas à tant de gros capitalistes & de riches rentiers ?

M. de Virieux a demandé que l'assemblée prit un parti sur le don de 900 mille livres , offert par les Genevois.

Un membre de l'assemblée a dit que tous les étrangers qui avoient des intérêts dans nos emprunts , pouvoient être regardés comme propriétaires français , & que sous ce rapport on pouvoit les considérer comme devant une contribution patriotique ; que c'est ainsi que l'offre des Genevois pouvoit être reçue à compte sur cette contribution.

M. Reubell s'y est opposé avec force : « les Genevois , a-t-il dit , n'ont offert d'effectuer leur don qu'aux époques où on leur payeroit les rentes viagères qui leur sont dues,

& cela ressemble à un contrat d'attermoyement entre un débiteur & ses créanciers. »

» Dans aucun cas , disoit M. de Volnei , la France ne peut accueillir une offre qui blesse sa dignité ; elle doit être encore plus rejetée , si elle contrarie la justice , & si elle pouvoit être regardée comme le prix de la servitude du peuple Genevois accablé de la plus dure aristocratie ; tandis que nous travaillons à assurer la conquête de notre liberté, pouvons-nous, sans manquer à nos propres principes, consolider chez une nation voisine un système qui a manqué de perdre la France ? Une vaine politique peut vendre des secours que l'équité désavoue & condamne ; mais un peuple généreux & libre , ne doit jamais se conduire que par les maximes d'une saine morale. Je travaille à connoître les véritables motifs de cette munificence que nous ne devons accepter que dans le cas où elle seroit offerte par des Genevois résidans & domiciliés en France.

M. Barnave a dit que l'offre des Genevois étant faite par ceux qui gouvernent la République , on devoit la considérer comme un appât tendant à engager la France à la protection de ce gouvernement aristocratique ; que la confiance que nous devons avoir dans notre crédit & nos propres forces , ne devoit pas nous porter à accepter des secours étrangers ; qu'il avoit vu d'ailleurs une lettre de Genève , par laquelle on assuroit que cette offre n'étoit point l'effet de la volonté de toute la République , mais bien de ceux qui la gouvernent ; & qu'enfin la seule chose juste , en rejetant cette offre , étoit de faire payer aux Genevois qui possèdent des terres en France , le quart des revenus.

Suivant M. Destourmel , il falloit que M. le président écrivit au ministre des finances pour s'instruire des causes de ce don & de l'intention des donateurs.

Cette opinion a été fortement improuvée. M. de Vol-

neî a demandé l'ajournement de cette discussion ; il a été prononcé pour mardi soir.

On réclamoit l'ordre du jour, lorsque M. de Renand a dit ; « Il y a quatre mois que les députés de Saint-Domingue sollicitent de l'assemblée un décret qui autorise les Colonies à recevoir des étrangers les farines que la métropole ne peut lui fournir. Si la multitude des affaires ne vous permet pas d'entendre le rapport dont vous avez chargé, le 29 août, six membres du comité d'agriculture & de commerce, votre intention ne pouvant pas être que la Colonie manque de subsistance, vous entendrez sans doute qu'elle se pourvoira elle-même. »

M. Nairac a répondu que cette précaution n'étoit pas nécessaire dans un moment où la subsistance de la colonie, & sur-tout les farines, étoient proportionnellement à meilleur marché que dans la métropole, puisque la farine ne s'y vendoit qu'à raison de 4 sous la livre.

M. de Gouî a démenti l'affertion de M. Nérac, mais sans en présenter la preuve.

M. de Thébaudières a insisté à ce que l'assemblée s'occupât de cette affaire, parce que la permission que le gouvernement a donné pour l'introduction des farines des Etats-Unis, expiroit au premier février prochain.

M. de Lameth a ajouté qu'il étoit très-douteux que la farine fût à un prix aussi modique à Saint-Domingue, d'après le prix du blé en France.

M. le président ayant observé qu'on ne pouvoit discuter une affaire qui n'étoit point à l'ordre du jour, elle a été ajournée à la séance de mardi soir.

M. le garde-des-sceaux ayant demandé quelques explications sur l'exécution de la nouvelle loi criminelle, le comité des sept s'en est occupé, & M. Tronchet en a fait le rapport ; il a annoncé qu'il étoit composé de trois sections : la première, relative aux devoirs & aux fonctions des adjoints ; la seconde, aux devoirs & aux fonctions des accusés ; & la dernière, au devoir des juges.

Après la lecture de la première section de son rapport, M. Tronchet a présenté quelques articles qui seront soumis à la délibération, lorsque les deux autres sections seront finies & rapportées.

On a ajourné la fin de ce rapport à samedi 2 janvier. C'est alors que nous rendrons compte du rapport & des articles proposés.

Séance d'hier.

Quelques débats se sont élevés pendant la lecture du procès-verbal. On a décidé d'en retrancher ce qui étoit relatif à M. de Gouvi. On a désiré aussi qu'on en retouchât quelques détails.

La ville de Seure a fait un don patriotique de 3000 liv.

Quelques communautés de Champagne en ont fait un autre de 1400 livres.

Les Bernardins de l'abbaye de la Rivoure, près Troyes, ont envoyé à la caisse patriotique 35 marcs d'argent, & les habitans de Château-Chinon en Nivernois, 21 marcs en boucles.

M. l'évêque de Nanci a envoyé un présent d'un autre genre; ce sont 31 actes capitulaires des religieux de Lorraine.

M. de Montlausier a demandé si le dernier décret préjugeoit pour l'admission des ministres dans l'assemblée nationale; cette question a été renvoyée à un autre jour.

M. de Menou a fait lecture d'une lettre écrite à M. le président, par M. Lambert, à raison de quelques municipalités & comités administratifs de plusieurs villes qui, selon M. le contrôleur-général, se refusent à l'acquittement des impôts, ou veulent en ramener dès-à-présent la prestation à des modes nouveaux.

M. Lambert parle aussi de la perception des droits sur les cuirs, papiers & cartons dont certaines villes demandent l'abonnement; l'une ou l'autre forme de perception pourroit-être, dit-il, égale pour le fisc, mais ne le

feroit pas pour le commerce. Il se plaint ensuite avec force du refus de paiement des impôts, à Dreux & villes voisines. On écrit cependant de cette ville, ajoute-t-il, que la perception des impôts sera rétablie, si l'assemblée nationale le demande. C'est ce témoignage que le contrôleur-général réclamoit dans sa lettre, afin que les sources du trésor royal ne soient point taries.

M. Fermond a pris occasion de cette demande pour proposer à l'assemblée l'établissement d'un nouveau comité composé de douze membres, qui seroient chargés de présenter un nouveau régime d'imposition conforme à la constitution nouvelle de la France.

M. Roederer a appuyé cette demande, en observant que le comité des finances n'avoit été institué que pour constater les faits de recette & de dépense; qu'au surplus, la pétition de l'Anjou pour le remplacement de la gabelle, étoit depuis six semaines dans le comité des finances sans résultat; & qu'ainsi tout nécessitoit l'établissement d'un nouveau comité, chargé d'examiner les nouveaux modes constitutionnels d'imposition.

M. de Fumel pensoit que c'étoit manquer de confiance & de reconnaissance envers l'ancien comité, & qu'il falloit lui renvoyer l'affaire de Dreux pour faire la lettre demandée par M. Lambert.

M. le Brun répondoit à M. Roederer que le comité des finances s'étoit occupé d'un grand plan d'imposition qu'il mettroit bientôt sous les yeux de l'assemblée, & que pour ce qui concerne la gabelle, il n'étoit pas possible de s'occuper du remplacement, jusqu'à ce que les départemens fussent formés.

M. de Mirabeau trouvoit sage & politique la motion de M. Fermond. Il pensoit qu'on ne devoit espérer un système nouveau de finances, assorti aux principes modernes, qu'après un période de plusieurs années; que le comité des finances pouvoit bien s'occuper des moyens

provisoires d'imposition pour les fonds de l'année prochaine ; mais qu'un grand système d'imposition étoit une opération de l'assemblée nationale qui devoit être préparée par un comité particulier.

M. de la Rochefoucaud alloit prendre la parole pour prouver la nécessité de ce comité , lorsque M. le président a mis aux voix si l'assemblée l'autorisoit d'écrire à la ville de Dreux ; ce qui a été adopté.

La discussion de l'établissement du comité d'imposition , a été renvoyée à lundi.

L'ordre du jour étoit pour un rapport du comité des finances , & M. le Brun a pris la parole.

« L'article 7 de votre décret du 6 octobre dernier , concernant la contribution patriotique , a-t-il dit , ordonne que les déclarations seront faites au plus tard avant le premier janvier prochain.

Cependant le concours d'une infinité de circonstances publiques & particulières , a suspendu & suspend toujours le zèle des citoyens.

» Le créancier de l'état , en proie à de vaines allarmes , n'a pas douté de votre volonté , mais il a long-temps douté de votre pouvoir.

» Tout ce qui est attaché à l'administration , tout ce qui est attaché aux tribunaux , tous les agens du fisc , tous ceux qui vivent ou qui s'enrichissent des bienfaits du prince & de la cour , attendent les décrets qui doivent déterminer leur sort & la qualité de leurs revenus.

» Ceux qui furent privilégiés ne peuvent se rendre compte de leur fortune qu'après avoir calculé ce qu'en retrancheront les impositions , & les impositions ne sont pas encore assises.

Le commerçant , l'homme de toutes les professions , a senti l'influence des évènements publics. Les calculs du présent ne sont ni les calculs du passé , ni les calculs de l'avenir. Le retour de la tranquillité leur promet le retour de leurs

retour de leurs bénéfiques ; mais pleins d'incertitude & d'indétermination , les corps , les communautés , les ecclésiastiques de tous les rangs , soumis à l'empire des loix que votre sagesse a prononcées , comptent sur votre justice ; mais votre justice n'a point encore réglé leur destinée.

» D'ailleurs il est des consciences timides jusqu'au scrupule ; il en est d'autres qui voudroient être hardies , & tous ces gens là fatiguent votre comité & le conseil de consultation sur toutes les espèces , sur tous les cas. »

» Enfin les municipalités qui subsistent encore n'osent user d'un pouvoir prêt à leur échapper. Des comités , formés par le hasard des circonstances , n'ont qu'une autorité précaire & mal assurée. Par-tout le citoyen attend l'impulsion des agens de la loi , pour déterminer son patriotisme.

» Il est donc nécessaire , MM. de fixer un nouveau délai , & ce nouveau délai sera certainement utile , parce qu'il fera le dernier , parce que les municipalités nouvelles , soutenues par la confiance publique , revêtues d'une autorité incontestée , premier gage de cette liberté que nous attendons tous , premiers garans & premiers appuis de cette sécurité que nous avons achetée par tant d'inquiétudes & de dangers , rappelleront vos décrets avec plus d'énergie , & demanderont aux citoyens le prix que nous avons mis au bonheur & à la félicité commune. »

M. le Brun a proposé en conséquence un décret pour fixer un nouveau délai aux déclarations des revenus , passé lequel les municipalités contraindroient les citoyens.

Nous ne parlerons pas de tous les débats auxquels cette simple demande a donné lieu : nous dirons seulement que M. Rœderer & M. de Mirabeau vouloient effacer du décret toute idée de contrainte , & n'en laisser d'autre que celle que produiroit l'impression des noms des contribuans patriotes.

Un député du Dauphiné demandoit aussi l'impression des sommes qui seroient payées par chaque particulier.

MM. Camus & Populus trouvoient cette méthode im-

morale &c tendant à ouvrir une inquisition [odieuse sur la fortune des citoyens. M. de Virieux insistoit sur-tout à ce qu'il fût permis aux négocians de faire leur déclaration en corps. Il a cité l'exemple de la Hollande, qui ayant demandé une contribution patriotique, s'étoit contentée d'ouvrir un tronc où chaque citoyen dépofoit son offrande & inscrivoit son nom; mais l'article V du décret du 6 octobre a accueilli d'avance la demande de M. de Virieux.

M. Solier vouloit que les revenus provenant de l'industrie fussent soumis à la contribution patriotique; cette demande n'a pas été suivie.

M. Martineau a fait lire le décret du 6 octobre, dont les dispositions réfutoient plusieurs demandes.

MM. de Crillon, de la Ville-aux-Bois, de Noailles & d'Aubert ont insisté afin que les noms & les sommes des contribuans patriotes fussent imprimés, pour éviter les fausses déclarations; ces amendemens ont été mis aux voix & adoptés, ainsi que la motion principale, ce qui a produit le décret suivant:

« L'assemblée nationale considérant que les circonstances publiques & particulières, la variation que doit opérer dans les revenus l'heureuse révolution qui va réunir & régénérer les français; l'inaction de la plupart des municipalités, les doutes qui ont pu s'élever sur l'esprit & sur l'extension de la loi, ont dû retarder la déclaration prescrite par son décret du 6 octobre dernier.

« Considérant qu'un nouveau délai est sollicité par les raisons les plus légitimes, qu'il importe sur-tout que les premiers actes de ces nouvelles municipalités qui vont être pour les peuples les gages & les garans de la liberté, de la sécurité, de toutes les prospérités publiques & particulières, ne soient pas des actes de rigueur, mais de confiance & de patriotisme, a décrété & décrète qu'il sera accordé un délai de deux mois, à dater du jour de la publication du présent décret, pour faire les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier; que ce

nouveau délai expiré, les municipalités appelleront tous ceux qui seront en retard.

« Que la liste des noms des contribuables patriotes sera imprimée avec la liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer ».

M. Camus ayant demandé la parole, a développé avec force les innombrables abus des pensions prodiguées par le gouvernement. Après avoir relevé les principales déprédations en ce genre, il disoit que c'étoit une fautive idée de regarder les pensions comme des récompenses; que nous en viendrons au point de ne pas recevoir les pensions plus que l'aumône, & que ce seroit un réglemeut sage de déclarer qu'aucune pension ne pourroit jamais excéder douze mille livres.

M. Camus a proposé le décret suivant :

1^o. Qu'il soit décrété que les sommes échues en 1789, pour pensions, traitemens & dépenses légitimes arriérées, continueront à être payées, ainsi que par le passé.

2^o. Qu'à compter du premier janvier 1790, il ne sera payé aucune autre somme que celles qui sont énoncées au rapport du comité des finances, du 18 novembre dernier, & ce seulement par provision, en attendant qu'il soit fait sur les différentes parties les réductions dont elles seront susceptibles.

3^o. Que toutes pensions, dons, traitemens, gratifications, même ceux de ces objets qui seroient compris dans la dépense de quelqu'un des départemens, dont l'état est annexé au rapport du comité des finances (les pensions sur la cassette du roi exceptées), ne seront payés pour ce qui écherra, à compter du premier janvier 1790, qu'à commencer au premier juillet suivant, pour les six premiers mois de ladite année, pendant lequel temps des six premiers mois 1790, toutes les personnes qui auront des pensions, traitemens, &c. présenteront leurs titres pour être vus, visés, approuvés, réduits ou supprimés, s'il y a lieu.

4°. Que dans la séance du 2 janvier prochain, le comité des finances présentera un projet de régle, d'après lesquelles les pensions, traitemens, dons, &c. doivent être vérifiés & jugés, & que, dans la même séance, il rendra compte de l'exécution du décret du 28 novembre dernier, de l'état des recherches faites sur les abus des finances, & des pièces qui ont dû lui être remises en exécution de ce décret.

MM. Rœderer, Beaudoin & Martineau, ont fait des amendemens à cette motion, qui a été ajournée à lundi à deux heures.

M. le président ayant annoncé qu'on venoit de réclamer au bureau la signature des secrétaires & la sienne, pour un avis donné par le comité des rapports relativement à l'affaire de Bélème, que M. Fermond venoit de l'avertir qu'il y avoit de l'irrégularité dans cette pièce; qu'en conséquence il demandoit à l'assemblée de statuer aussi-tôt sur cette affaire. Cette preuve de zèle du président a été reçue par l'assemblée avec satisfaction.

M. Fermond a expliqué quelques faits, mais M. Hébrard y a répandu plus de lumière, en disant que les habitans de Bélème avoient dénoncé l'intendant d'Alençon & son subdélégué; que le comité des recherches avoit déclaré n'y avoir lieu à délibérer; que la même demande, portée ensuite au comité des rapports, y avoit été jugée de même, & que c'est sans doute cette dernière opinion sur laquelle on a demandé ces signatures. « Je crois, a dit M. Hébrard, que dans de pareilles circonstances un comité n'a pas le droit de déclarer seul qu'il n'y a pas lieu de délibérer, sans l'avoir fait prononcer par l'assemblée; qu'il étoit au surplus chargé du rapport de l'affaire de Bélème, & qu'il en demandoit l'ajournement à lundi.

Alors M. Dupont a fait la motion qui, étant mise aux voix, a produit le décret suivant :

« Aucun comité de l'assemblée nationale ne pourra rendre public son avis, mais il sera tenu, dans tous les cas, de consulter l'assemblée, qui seule pourra décider ce qu'il convient de faire. »

M. Blin demandoit qu'il fût défendu aux comités de renvoyer au pouvoir exécutif, fans que cela fût prononcé par l'assemblée.

M. l'évêque de Saintes a demandé la question préalable.

M. l'abbé Latil a demandé que la pièce, dont on avoit surpris la signature à M. le président, fût rapportée sur le bureau ou au secrétariat, & que si elle ne l'étoit pas dans le jour, M. le président fût chargé d'écrire à Belême de ne donner aucune créance à cette pièce comme décret de l'assemblée.

On est allé aux voix, & le décret suivant a été prononcé.

« L'assemblée nationale, sur les observations faites par un des membres du comité des rapports, relativement à un acte signé par le président & le secrétaire de ce comité, sur la date du 23 de ce mois, dans lequel il est dit que le comité des recherches avoit pensé que l'affaire de l'intendant d'Alençon, & son subdélégué à Belême, ne le concernoit pas, & que le comité des rapports étoit d'avis de ne pas la rapporter à l'assemblée, a ordonné que cet acte seroit rapporté dans le jour au secrétariat; & dans le cas où il ne le seroit pas dans le jour, M. le président écrira à Belême, & par-tout ou besoin sera, pour que ledit acte fût regardé comme non venu. »

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal, N^o. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 livres pour Paris, & de 7 liv. 10 sous franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent; sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.